

Municipalité de
Lac Sainte-Marie



Municipalité de Lac-Sainte-Marie
MRC Vallée-de-la-Gatineau
Province de Québec
106, chemin de Lac-Sainte-Marie, C.P.97
Lac-Sainte-Marie (Québec) J0X 1Z0
Tel.: (819) 467-5437 Fax: (819) 467-3691
yblanchard@lac-sainte-marie.com

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné par le soussigné directeur général de la susdite municipalité que :

Le Règlement # 2019-03-006 modifiant le Règlement de lotissement portant le numéro 92-10-03 de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, pour modifier certaines dispositions du chapitre VIII concernant l'obligation de céder du terrain pour fins de parc et terrain de jeux a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 13 mars 2019, à compter de 19h00 au Centre communautaire, 10 rue du Centre.

Donné à Lac Sainte-Marie le 14 mars 2019.

Yvon Blanchard
Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Yvon Blanchard, directeur général de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil municipal entre 8h30 et 16h30 le 14 mars 2019.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 14^{ième} jour de mars de l'an deux mille dix-neuf.

Yvon Blanchard
Directeur général



**La Municipalité de
Lac Sainte-Marie**

MRC de la Vallée-de-la-Gatineau
Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Règlement # 2019-03-006 modifiant le Règlement de lotissement portant le numéro 92-10-03 de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, pour modifier certaines dispositions du chapitre VIII concernant l'obligation de céder du terrain pour fins de parc et terrain de jeux

L'objectif de ce règlement est de modifier certaines dispositions contenues dans le Chapitre VIII du règlement de lotissement de la Municipalité de Lac-Sainte Marie notamment le pourcentage de terrain à céder lors d'une opération cadastrale ou le remplacement de cette parcelle de terrain par un montant d'argent ou la combinaison argent-terrain.

Considérant que la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit à l'article 117.1 et suivants les mécanismes requis pour la mise en place d'une contribution pour parc et terrain de jeux dans le règlement de lotissement.

Considérant que des règles existent déjà à cet effet au Chapitre VIII du règlement de lotissement No. 92-10-03 de la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 13 février 2019 et que le projet de règlement a été déposé.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu que le conseil de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, conformément aux exigences de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme adopte ce règlement et décrète ce qui suit :

Article 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Obligation de céder du terrain pour fins de parc et terrain de jeux

L'article 8.1 du règlement 92-10-03 est modifié comme suit :

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots, que des rues y soient prévues ou non, que ces rues soient privées, éventuellement publiques ou publiques, le propriétaire doit céder à la municipalité, à des fins de parc et terrain de jeux, une superficie égale à 7,5% de la superficie totale du ou des nouveaux lots créés par le plan de lotissement sans inclure la partie résiduelle du lot d'origine.

Article 3 : Compensation en argent ou en argent-terrain

L'article 8.1.2 du règlement 92-10-03 est modifié comme suit :

Au lieu du terrain ci-dessus requis, le conseil peut exiger le paiement d'une somme d'argent équivalente à 7,5% de la valeur en vrac inscrite au rôle d'évaluation du ou des nouveaux lots créés par le plan de lotissement proposé, sans inclure la partie résiduelle du lot d'origine, multiplié par le facteur comparatif en vigueur établi par le Ministère des Affaires municipales et Occupation du territoire (MAMOT) pour le rôle d'évaluation en vigueur.

En lieu et place de la valeur en vrac inscrite au rôle, le conseil peut, pour fins de calcul des sommes à contribuer, accepter une évaluation en vrac produite aux frais du propriétaire concerné et effectuée par un membre de l'ordre des évaluateurs agréés du Québec.

Le conseil peut aussi exiger du propriétaire qu'il cède une partie de la contribution en argent et une partie en terrain, le tout équivalent à 7,5 % au total.

Article 4 : Règle d'application pour le nombre de lots créés

Nonobstant les articles précédents, aucune contribution ne sera exigible pour tout plan de projet de lotissement d'un lot comportant une première opération cadastrale visant à créer 3 nouveaux lots et moins, le résiduel du lot original inclu.

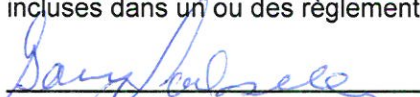
Toute opération cadastrale subséquente sur un ou plusieurs des nouveaux lots créés en vertu du premier paragraphe du présent article sera soumise au calcul de la contribution pour fonds de parc et terrain de jeux tel qu'énoncé aux articles 2 et 3 du présent règlement.

Article 5 : Opérations cadastrales subséquentes

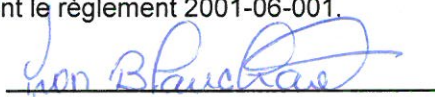
Une fois que toute contribution pour fins de parc et terrain de jeu ait été perçue sur un lot, en vertu de l'article 4, celle-ci ne sera plus applicable sur une ou des opérations cadastrales subséquentes.

Article 6 : Abrogation

Le présent règlement abroge toutes dispositions semblables ou de même nature pouvant être incluses dans un ou des règlements antérieurs, notamment le règlement 2001-06-001.



Gary Lachapelle
Maire



Yvon Blanchard
Directeur général